



**PROCÈS-VERBAL  
DU 18 SEPTEMBRE 2013  
SÉANCE EXTRAORDINAIRE**

**Présences et quorum**

**PRÉSENTS :**

**Conseillers(ères)**

- : M. Marcel Nadeau**
- : M. Bruno Roy**
- : Mme Nancy Pineault**
- : M. Rodrigue Ouellet (quitte à 19h20)**
- : Mme Jeanne-Paule Beaulieu**
- : Mme Bibiane Gagnon**

Josette Bouillon, directrice générale et secrétaire-trésorière est également présente.

Il est **19h00**, la séance extraordinaire débute sous la présidence de monsieur Jean-Pierre Bélanger, maire

**Convocation et objet**

La présente séance a été convoquée par la directrice générale, par avis spécial dûment donné à chacun des membres du conseil pour traiter des sujets suivants :

**ORDRE DU JOUR**

- 1. Service Sécurité Incendie du secteur Ouest de La Mitis**
- 2. Actualiser le logo de la municipalité**
- 2. Période de questions**
- 3. Levée de la séance**

**1. SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE DU SECTEUR OUEST DE LA MITIS**

- A) Location d'un camion autopompe Spartan équipé à la municipalité de Les Hauteurs**

**13-191** Il est proposé par monsieur Rodrigue Ouellet, appuyé par monsieur Marcel

Nadeau et résolu que la municipalité de Saint-Charles-Garnier :

- Loue un camion Spartan avec son équipement propriété de la municipalité de Les Hauteurs selon le modèle de contrat de location discuté à la réunion du 26 août 2013;
- Que la location a une durée de 10 ans prenant effet à la date de signature des parties;
- Que l'ensemble de la comptabilité de cette location sera tenu par le bailleur dans un compte distinct;
- Que le coût de location, réparti entre les quatre (4) municipalités, comprendra, l'assurance de l'équipement, les coûts d'entretien et de réparations;
- QU'aucun frais d'administration ne sera imputé;
- Que le locataire comprend qu'il est impossible au bailleur de déterminer plus précisément le coût de la location actuellement et que le coût sera facturé au locataire sera le coût réel résiduel après application de la subvention.
- D'autoriser le maire et la directrice général à signer les documents à cette fin

**B) Location du camion-citerne incendie**

**13-192** Il est proposé par monsieur Bruno Roy, appuyé par monsieur Marcel Nadeau et résolu que la municipalité de Saint-Charles-Garnier autorise la location du camion-citerne incendie, dont l'achat sera complété sous peu.

Les coûts seront répartis entre les quatre (4) municipalités soit Les Hauteurs, St-Gabriel, St-Donat et St-Charles-Garnier tel que discuté lors de la réunion tenue le 26 août 2013. La location est d'une durée de 10 ans selon les conditions énumérées aux contrats.

Les annexes seront complétées qu'une fois les emprunts financés.

Que le maire et la directrice générale sont autorisés à signer les documents prévus à cette fin.

**C) Clauses du contrat de location du camion-citerne neuf**

**13-193** Il est proposé par madame Nancy Pineault, appuyé par monsieur Rodrigue Ouellet et résolu que les clauses suivantes feront partie du contrat de

location à intervenir entre les municipalités de St-Charles-Garnier, de Les Hauteurs, de St-Gabriel et de St-Donat :

**Clauses :**

Le bailleur assure le camion et facture le coût aux locataires.

Le locataire devra indemniser le bailleur de toute perte ou tout dégât survenu au matériel pendant que le bailleur n'en a pas la possession. La valeur du matériel perdu ou endommagé sera établie à partir de la valeur indiquée ci-dessus. Les dégâts au matériel autres qu'un sinistre total ne réduiront en rien le paiement des loyers prescrits, le locataire s'engage à utiliser le matériel de manière attentive et prudente.

Le bailleur a la responsabilité des frais d'utilisation et d'entretien mécanique. Ces frais encourus seront réparties entre les locataires selon le RFU établi, sauf toutes réparations autres que celles pour lesquelles le bailleur sera remboursé par le constructeur.

Advenant la dissolution ou le non-renouvellement de l'entente du SSISOM, en 2016, relative à l'organisation d'une service de la protection des incendies, entre les quatre (4) municipalités ci-haut mentionnées, la location devient nulle et sans effet et le camion devra être retourné au bailleur dans le même état qu'il en a été reçu, à l'exception de l'usure normale. Si le matériel n'est pas retourné au bailleur dans un tel état, ce dernier pourra procéder aux réparations et en facturer le coût au locataire.

**D) Protocole d'entente Fonds FSTD**

- 13-194** Il est proposé par madame Bibiane Gagnon, appuyé par monsieur Marcel Nadeau et résolu que les notes explicatives concernant le protocole d'entente Fonds FSTD soit annexé au contrat de location du camion incendie soit :  
**Note 1** : À L'article 2.4 du protocole d'entente Fonds FSTD.

*« S'assurer de la tenue à jour d'une comptabilité distincte et spécifique relative à l'ensemble des dépenses imputable au projet et à remettre les rapports et les pièces justificatives au Ministère tel que requise par son représentant. »*

Si nous avons par exemple à Les Hauteurs et Saint-Charles l'ensemble de la gestion du matériel acquis dans un compte distinct, nous rencontrons l'exigence de l'article 2.4. De plus nous sommes en mesure de faire une séparation de ce qui est dans le SSISOM et ce qui est une location, hors SSISOM.

De plus, si l'assurance, les modifications à l'équipement, les réparations sont comptabilisé dans un comte distinct que le bailleur peu suivre ainsi que tous

les locataires les choses seront claires pour tout le monde. Avec une comptabilité distincte comprenant ces éléments nous pouvons nous questionner sur le vieillissement de l'équipement de façon plus éclairée et prendre des décisions en fonction des coûts et non pas simplement de bris ponctuels. (Analyse et suivi des équipements)

**Note 2 :** Si nous avons trois locataires qui s'occupent de ces éléments cela veut dire que personne ne s'en occupe jusqu'à ce que ça ne marche plus. Essayons de garder la chose simple et claire pour le futur.

**Note 3 :** Étant donné que les propriétaires de ce matériel de location sont Les Hauteurs et Saint-Charles-Garnier, il est tout à fait normal que le propriétaire soit informé de toutes modifications problèmes mécaniques etc., pour autoriser et assurer le suivi de ces équipements.

**Note 4 :** Le coût facturé aux locataires sera le coût engendré (assurance, réparation, entretien mécanique et réparations, etc.) selon le RFU et ce sans frais d'administration ou autres. Cela n'empêche pas que certains travaux ou suivi soient effectués comme par le passé par des personnes attachées à la SSISOM, mais ceux-ci seront facturés au compte dédié du bailleur pour être refacturés.

**Monsieur Rodrigue Ouellet quitte à 19h20.**

**E) ADOPTION DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUNÉRO 200  
DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 230 000\$ POUR L'ACHAT D'UN  
CAMION-CITERNE INCENDIE**

**13-195** Il est proposé par monsieur Marcel Nadeau, appuyé par madame Jeanne-Paule Beaulieu et résolu unanimement que la municipalité de Saint-Charles-Garnier adopte le règlement numéro 200 décrétant un emprunt de 230 000\$ pour l'achat d'un camion-citerne incendie.

**RÈGLEMENT D'EMPRUNT**

**NUMÉRO 200**

**ACHAT D'UN CAMION-CITERNE INCENDIE**

Règlement numéro 200 décrétant une dépense de 230 000 \$ et un emprunt de 230 000 \$ pour l'acquisition d'un camion-citerne incendie.

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 6 septembre 2013;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le conseil est autorisé à faire l'acquisition d'un camion-citerne incendie selon les plans et devis préparés par monsieur Johnathan Brunet, directeur du service incendie, en date du 18 septembre 2013, incluant les frais, les taxes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par madame Josette Bouillon, directrice générale, en date du 18 septembre 2013, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « B ».

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 230 000\$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 230 000 \$ sur une période de 15 ans.

ARTICLE 4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

ARTICLE 7. Le présent règlement abroge le règlement numéro 184.

ARTICLE 8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

## 2. ACTUALISER LE LOGO DE LA MUNICIPALITÉ

**13-196** Il est proposé par monsieur Bruno Roy, appuyé par monsieur Marcel Nadeau et résolu que le conseil autorise Papeterie Impression Nouvelle Image à

actualiser le logo de la municipalité afin de le rendre plus lisible lors de son impression. Coût : 47.50/ heure

**3. PÉRIODE DE QUESTIONS**

**4. LEVÉE DE LA SÉANCE**

**13-197** Il est proposé par monsieur Bruno Roy, appuyé par madame Bibiane Gagnon et résolu de lever la séance à 19h40.

Je, Jean-Pierre Bélanger, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

.....  
Jean-Pierre BÉLANGER, maire

.....  
Josette BOUILLON, dir. gé. et sec.-trés.